



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 1ER AOÛT 1986 RELATIF À DIVERS PROCÉDÉS
DE CHASSE, DE DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES ET À LA REPRISE DU GIBIER
VIVANT DANS UN BUT DE REPEUPLEMENT.**

Consultation ouverte au public du 18 juillet au 7 août 2023 inclus
Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-du-portant-modification-de-l-a2887.html>

NOR : TREL2316194A

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS), qui s'est tenu le 7 juillet 2023 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 18 juillet au 7 août 2023.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 1981 contributions.

1732 contributions (87,43%) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 249 contributions (12,57%) font part d'un avis défavorable.

Les contributions favorables

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de 1732, soit 87,43% des avis exprimés.

Des arguments généraux sont très généralement exprimés. Les contributeurs favorables estiment que le projet d'arrêté traduit correctement les accords signés le 1^{er} mars 2023 entre l'État, les acteurs cynégétiques et le monde agricole.

Selon eux, l'autorisation donnée aux chasseurs de tirer autour des récoltes et des points d'appâtage est une solution efficace pour lutter contre la prolifération des sangliers, et ainsi de limiter les dégâts causés par l'espèce : cultures saccagées, collisions routières, risques de maladies, destruction de nichées au sol, etc.

Les contributeurs estiment également que le tir à la chevrotine est plus efficace que le tir à balle, notamment dans les zones à végétation dense et dans les zones périurbaines. Les internautes soulignent également que la chevrotine est moins accidentogène lors des tirs à courte distance.

Les contributeurs relèvent que ces mesures permettront de réduire les factures afférentes aux dégâts des sangliers.

Les contributions défavorables

249 contributions s'expriment en défaveur de l'arrêté, soit 12,57% des avis exprimés.

Les arguments principaux tiennent au fait que les chasseurs entretiennent un haut niveau de population de sangliers à des fins récréatives. En effet, selon les internautes défavorables au projet d'arrêté, les dynamiques naturelles des populations de sangliers n'expliquent pas à elles seules l'importance des dégâts constatés.

Les contributeurs s'opposent également à l'utilisation de la chevrotine jugée dangereuse au regard des nombreux projectiles qui sont tirés et qui peuvent ricocher. De plus, le risque de tirer sur des espèces non visées, dont certaines pourraient être protégées, n'est selon les contributeurs pas négligeable.

Selon les internautes, la chevrotine est moins létale qu'une balle et laisse les animaux blessés en souffrance. Certains internautes s'inquiètent également de la quantité de plomb qui risque d'être dispersé dans l'environnement.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet d'arrêté.